
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le treize janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en Mairie le quinze décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel MICHAUD, Maire. Madame Nadine BAUDET a été nommée secrétaire de séance.

Membres présents :

MICHAUD Daniel, BAUDET Nadine, DESCOMBES Gérard, CHETAILLE Maryse, RAVE Guy, DUCROT Séverine, FRANCHET Christophe, LAGNEAU Jeannine, SAINT-DIDIER Richard, LAFOND Florence, BINE Marylou, DARSON Barbara, VAILLANT Cédric.

Membre absent :

CONDEMINE Loïc

Ordre du jour :

1. Vente de deux terrains cadastrés AI 596 et AI 608 pour 1 € symbolique
2. Acquisition de deux terrains cadastrés AI 592 et AI 593 pour 1 € symbolique
3. Vente d'un terrain cadastré AI 606 pour 1 € symbolique
4. Admission en non-valeur
5. RPQS 2024 du SIAMVA
6. RPQS 2024 du SMEVA

PROCÈS-VERBAL

Admission en non-valeur

M. le Maire indique que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Dans sa décision du 11 avril 2024, le Tribunal Administratif de Lyon a condamné la société New Arc, gestionnaire de l'ex-discothèque de l'Arc-en-Ciel, à verser la somme de 1 400 € à la commune de Quincié-en-Beaujolais, en remboursement des frais de procédure. En 2022, la société New Arc avait saisi le Tribunal Administratif après le refus du Maire de lui accorder une autorisation de travaux. La juridiction a finalement statué en faveur de la commune.

Par la suite, un titre de recette a donc été émis à l'encontre de la société New Arc, en 2024, d'un montant de 1 400 €. Toutefois, en raison d'une insuffisance d'actifs, la recette ne peut être recouvrée par le Trésor Public. Il convient donc d'admettre en non-valeur la somme de 1 400 €, sur l'exercice budgétaire 2026.

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur de la recette énoncée ci-dessus pour un montant total de 1 400 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7672230512 dressée par le comptable public.

Approbation du RPQS du SIAMVA

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.22245, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante du syndicat ainsi qu'à l'ensemble des communes membres, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport spécifie notamment que le service intercommunal est exploité en délégation par Suez. Le service d'assainissement collectif dessert 2 216 habitants et 1 181 abonnés (403 à Quincié-en-Beaujolais).

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Approbation du RPQS du SIEVA

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.22245, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) e distribution d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante du syndicat ainsi qu'à l'ensemble des communes membres, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport spécifie notamment que le service intercommunal est exploité en délégation par Suez. Le service d'eau potable dessert 17 561 habitants et 8 263 abonnés (800 à Quincié-en-Beaujolais).

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable.

Création d'une zone de préemption pour l'ENS des Landes du Beaujolais

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L113-8 à L113-14 et R215-1 à R215-20 du code de l'urbanisme portant sur les zones de préemption espaces naturels sensibles, et notamment leur création,

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 191-101 du 25 février 1991 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles dans le Rhône et celle n° 193-301 du 24 mai 1993 adoptant la charte et l'inventaire des espaces naturels sensibles dans le Rhône et approuvant la définition de zones de préemption sur la base de cet inventaire,

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 022 du 22 novembre 2013 concernant la révision de l'inventaire départemental des espaces naturels sensibles,

Considérant que la création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats

naturels et que, pour y parvenir, le Conseil Départemental élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non en vue de leur ouverture au public,

Considérant que le Conseil Départemental peut créer des zones de préemption espaces naturels sensibles avec l'accord des communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que le Conseil Départemental, et à défaut la Commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Considérant que les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption délimitées au titre des espaces naturels sensibles, réalisés dans les conditions prévues au titre 1er du Livre I du Code Rural, ne sont pas soumis à ce droit. De même, la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

Considérant que l'exercice de ce droit reste facultatif,

Considérant la grande valeur écologique et paysagère du site des Landes du Beaujolais,

Considérant qu'une étude de définition de la ZPENS sur l'ENS des Landes du Beaujolais a été menée par le Conseil Départemental, assisté par un cabinet spécialisé en environnement et qu'une zone de préemption a été délimitée pour laquelle le Conseil Départemental est titulaire du droit de préemption,

Considérant la sollicitation de la commune par le Conseil Département du 12 décembre 2025 sur ce projet de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles,

Considérant que la liste des parcelles, ainsi que le projet de délimitation de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, sont annexés à la présente délibération,

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création par le Conseil Départemental du Rhône de la zone de préemption foncière au titre des espaces naturels sensibles sur la partie du site des landes du Beaujolais qui la concerne,
- **APPROUVE** la délimitation de cette zone, définie sur le plan annexé à la présente délibération,

Acquisition de deux terrains cadastrés AI 592 et AI 593 pour 1 € symbolique

M. le Maire rappelle qu'en 2019, le Conseil Municipal a souhaité mener une opération de régularisation foncière, et ce afin d'améliorer la circulation et la desserte de certaines propriétés situées à la Roche, au niveau de l'intersection entre la rue du Ribouillon et la rue de l'Ancienne Gare. Aujourd'hui, l'opération est en cours de finalisation. La régularisation implique pour la commune d'acquérir, pour 1 € symbolique, les parcelles cadastrées AI 592 (34 m²) et AI 593 (1,71 ares).

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées AI 592 et AI 593, pour 1 € symbolique,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences pour aboutir à l'acquisition de gré à gré, dite amiable,
- **HABILITE** le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de l'acquisition.

Vente d'un terrain cadastré AI 606 pour 1 € symbolique

M. le Maire rappelle qu'en 2019, le Conseil Municipal a souhaité mener une opération de régularisation foncière, et ce afin d'améliorer la circulation et la desserte de certaines propriétés situées à la Roche, au niveau de l'intersection entre la rue du Ribouillon et la rue de l'Ancienne Gare. Aujourd'hui, l'opération est en cours de finalisation. La régularisation implique pour la commune de vendre, pour 1 € symbolique, la parcelle cadastrée AI 606 (51 m²).

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente par la commune de la parcelle cadastrée AI 606, pour 1 € symbolique,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,
- **HABILITE** le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Vente de deux terrains cadastrés AI 596 et AI 608 pour 1 € symbolique

M. le Maire rappelle qu'en 2019, le Conseil Municipal a souhaité mener une opération de régularisation foncière, et ce afin d'améliorer la circulation et la desserte de certaines propriétés situées à la Roche, au niveau de l'intersection entre la rue du Ribouillon et la rue de l'Ancienne Gare. Aujourd'hui, l'opération est en cours de finalisation. La régularisation implique pour la commune de vendre, pour 1 € symbolique, les parcelles cadastrées AI 596 (20 m²) et AI 608 (1,86 ares).

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente par la commune des parcelles cadastrées AI 596 et AI 608, pour 1 € symbolique,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,
- **HABILITE** le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Questions diverses

Urbanisme

M. le Maire rappelle que l'espace dans lequel l'Harmonie de l'Écho du Vignoble réalise ses répétitions est très exigü et peu amène. A cet effet, il serait nécessaire d'engager une réflexion pour déménager cet espace de répétition, avec, potentiellement, un projet de construction d'un nouveau local. Certaines zones, notamment la vigne implantée entre l'école et son parking, sont actuellement constructibles, rendant ainsi possible la construction d'un nouveau bâtiment. Il s'agit d'une réflexion dont devra s'emparer la future équipe municipale.

CMJ

Guy Rave, 4^{ème} adjoint, rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes devra intervenir au cours de l'année 2026, mais qu'il serait pertinent de différer sa reprise par rapport aux élections municipales. L'ensemble des conseillers municipaux en conviennent.

FIN DE SEANCE